Chancellerie des universités de Paris
47 rue des Écoles
75230 PARIS CEDEX 05

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX
N°1/1/015/2026

RÉNOVATION D'INSTALLATIONS DE CLIMATISATION DANS L'ENSEMBLE IMMOBILIER SORBONNE

* * * *

Marché passé selon une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du Code de la commande publique

Table des matières

1 Objet et dispositions générales 5

1.1 Objet du marché 5
1.2 Lieu d'exécution 5
1.3 Allotissement 5
1.4 Durée du marché et délai d'exécution 5
1.5 Intervenants 6
1.5.1 Maîtrise d'ouvrage 6
1.5.2 Maîtrise d'œuvre 6
1.6 Responsable de chantier – Équipe affectée au chantier 6

2 Pièces constitutives du marché 7

3 Obligations et engagements en matière de responsabilité sociétale des entreprises 7

3.1 Détachement de salariés 7
3.2 Conditions de travail 8
3.2.1 Lutte pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes 8
3.2.2 Lutte contre les discriminations envers les travailleurs handicapés 8
3.2.3 Lutte contre le travail illégal 8
3.2.4 Lutte pour la santé et la sécurité des salariés 8
3.2.5 Protection sociale 9
3.3 Obligations du titulaire en matière d'interprétariat 9
3.3.1 Protection sociale 9
3.3.2 Prévention de sécurité 9
3.3.3 Défaut de recours à un interprète 9

4 Sous-traitance 9

5 Contenu et modalités de révision des prix 10

5.1 Contenu des prix 10
5.2 Modalités de révision des prix 13
5.3 Modalités d'actualisation des prix 13

6 Clauses de financement et de sûreté 14

6.1 Avance 14
6.2 Retenue de garantie 14

7 Règlement des comptes 15

7.1 Modalités du règlement des comptes du marché 15
7.2 Demande de paiement mensuelle 15
7.3 Délais de paiement 16
7.4 Modalités de paiement des membres du groupement d'opérateurs économiques 16
7.5 Modalités de paiement des sous-traitants directs 17
7.6 Application de la taxe de la valeur ajoutée (TVA) 17
7.7 Travaux supplémentaires ou modificatifs 18
7.8 Décompte général et définitif 18

8 Délais 18

8.1 Période de préparation 18
8.2 Délais d'exécution des travaux 18
8.3 Calendrier détaillé d'exécution des travaux 19
8.4 Prolongation des délais d'exécution 19

9 Pénalités 20

9.1 Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux 20

9.2 Pénalités pour retard dans les délais intermédiaires 20
9.3 Pénalité pour utilisation des ascenseurs 21
9.4 Pénalité pour stockage de matériels, matériaux et gravats dans les parties communes 21
9.5 Défaut de qualité dans la réalisation des travaux 21
9.6 Retard dans le nettoyage du chantier, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux 21
9.7 Pénalités liées au rendez-vous de chantier, visite de chantier, réunion d'étude, de cellule de synthèse et de coordination 21
9.8 Pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé 21
9.9 Pénalités pour retard dans la levée de réserves 21
9.10 Pénalités pour non-respect des obligations en matière d'interprétariat 22
9.11 Pénalités pour retard dans la remise des documents 22
9.11.1 Retard dans la remise des plans, des documents et du calendrier détaillé d'exécution 22
9.11.2 Retard dans la remise des documents nécessaires à l'OPC 22
9.11.3 Retard dans la remise du schéma d'organisation et de gestion des déchets 22
9.11.4 Retard dans la remise des échantillons, notices techniques, procès-verbal d'agréments 22
9.11.5 Retenue pour retard dans la remise des documents après exécution 22
9.11.6 Pénalités diverses 22
9.12 Prime d'avance 23
10 Implantation des ouvrages 23
11 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits 23
11.1 Provenance des matériaux et produits 23
11.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 23
12 Préparation et coordination des travaux 23
12.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux 23
12.2 Visa du maître d'œuvre 24
12.3 Plan de prévention hygiène et sécurité 24
12.4 Gestion des déchets du chantier 24
12.5 Suivi des travaux 24
12.6 Ordres de service 25
12.7 Réunions de chantier 25
12.8 Livraisons et manutentions 26
12.9 Généralités 26
13 Études d'exécution 26
14 Synthèse 27
15 Échantillons, notices techniques, procès-verbal d'agrément 27
16 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier 27
16.1 Installation de chantier 27
16.2 Plan d'installation de chantier 27
16.3 Organisation du chantier 28
16.4 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé 28
16.5 Signalisation des chantiers 28
16.6 Occupation temporaire du domaine public ou privé 29
16.7 Dégradations causées aux voies publiques 29
16.8 Nettoyage de chantier 29
16.9 Protection des existants 29
16.10 Responsabilité des ouvrages (détérioration ou vol) 29
17 Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail 30
18 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux 30
19 Documents à fournir après exécution 30

19.1 Le dossier des ouvrages exécutés 30
19.2 Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage 31
20 Réception des travaux 31
21 Délais de garantie 32
21.1 Garantie de parfait achèvement : 32
21.2 Garantie biennale (ou de bon fonctionnement) : 32
21.3 Garantie décennale : 32
22 Garanties particulières – dommages causés aux tiers 32
23 Assurances 33
24 Changement dans l'entreprise titulaire 33
25 Résiliation du marché et ajournement des travaux 34
25.1 Résiliation 34
25.2 Ajournement des travaux 34
26 Confidentialité 34
27 Marchés ultérieurs de prestations similaires 35
28 Tribunal compétent 35
29 Délais et voies de recours 35
30 Dérogation au CCAG-Travaux 35

1 Objet et dispositions générales

1.1 Objet du marché

Le marché a pour objet la rénovation d'installations de climatisation dans l'ensemble immobilier Sorbonne sis 47 rue des Ecoles, Paris 5ème.

Le marché comprend une tranche ferme et deux tranches optionnelles :

Tranche ferme :

Dépose des équipements existants desservant les secteurs de la cour Saint-Jacques, de la toiture et de la trappe sous-sol de l'escalier A et création de deux ensembles indépendants à débit de réfrigérant variable, ci-après désignés « VRF », fonctionnant exclusivement en rafraîchissement :

- Un ensemble VRF implanté côté cour Saint-Jacques, desservant 9 unités intérieures.
- Un ensemble VRF implanté en toiture, desservant 16 unités intérieures.

Tranche optionnelle n°1 :

Installation d'équipements de climatisation provisoires dans les locaux sensibles lors des basculements.

Tranche optionnelle n°2 :

Remplacement de l'installation individuelle de climatisation desservant le local D081 (logement de fonction) et création d'une desserte complémentaire du local PCS au 7 rue de la Sorbonne.

Les travaux se dérouleront en site occupé en milieu urbain dense, dans un E.R.P de 1ère catégorie avec des activités de type R, L et S.

Une base vie sera mise à disposition de l'entreprise.

Le projet est décrit dans le Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Afin de garantir la sécurité de l'ensemble des travailleurs ainsi que la protection de leurs droits sociaux, le présent marché comporte une clause d'interprétariat.

1.2 Lieu d'exécution

Les travaux se dérouleront au 47, rue des Écoles, 75005 PARIS.

1.3 Allotissement

Les prestations étant homogènes, le marché n'est pas alloti.

1.4 Durée du marché et délai d'exécution

Le délai global d'exécution des travaux est de **cinq (5) mois** à compter de l'ordre de service de démarrage.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-Travaux, ce délai inclut une période de préparation d'une durée d'un (1) mois. **Il inclut également** les congés payés, trente (30) jours d'intempéries réputées prévisibles, les études d'exécution, la réalisation des travaux, le repliement des installations de chantier, la remise en état des terrains et des lieux, les essais, les opérations préalables à la réception et la réception des travaux.

Le calendrier détaillé et définitif d'exécution des travaux sera élaboré par le maître d'œuvre, en charge de la mission d'ordonnancement de pilotage et de coordination, durant la période de préparation. Il sera signé par le titulaire et notifié par ordre de service.

Le marché prend effet à compter de la réception de la lettre de notification par le titulaire.

La date prévisionnelle de début des prestations est fixée à **janvier 2027**.

1.5 Intervenants

1.5.1 Maîtrise d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par la Chancellerie des universités de Paris.

Le maître d'ouvrage est représenté par la Division de l'intendance et de la logistique (DIL).

1.5.2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

ACCEO
Immeuble Le Corosa
1-5 rue Eugène et Armand Peugeot
92500 Rueil Malmaison
Courriel : mehdi.elmahjoubi@acceo.eu

Les missions confiées au maître d'œuvre sont la mission de base conforme aux dispositions des articles R.2431-1 et R.2431-19 à R.2431-23 du Code de la commande publique pour les opérations de construction et de réhabilitation d'ouvrages de bâtiment, à savoir les éléments de mission APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR, et une mission Ordonnancement Pilotage et Coordination.

1.6 Responsable de chantier – Équipe affectée au chantier

À partir de la date de démarrage des travaux et jusqu'à l'achèvement total, le titulaire doit affecter en permanence sur le chantier un responsable qualifié œuvrant, ayant tous les pouvoirs pour le représenter, recevoir les instructions du maître d'œuvre et régler toutes les questions relatives à l'exécution des travaux.

Le responsable de chantier doit disposer de toutes les qualifications nécessaires à l'accomplissement des travaux de son lot dans les règles de l'art et à la supervision de son équipe de compagnons. Il doit avoir une expérience de 7 années minimum, dont 5 années sur des chantiers de taille et de nature similaire. Il doit connaître parfaitement l'ensemble des documents du marché, et plus particulièrement le CCTP.

En cas de modification des membres de l'équipe affectée au chantier, et plus particulièrement du responsable, le titulaire doit informer le maître d'œuvre de ce changement en respectant un délai de prévenance de quinze jours et mettre en œuvre une période de recouvrement entre la personne partante et sa remplaçante.

Il transmet au maître d'œuvre la nouvelle composition de l'équipe avant le départ effectif de chaque intervenant, en :

- ✓ précisant le détail des attributions et rôles respectifs de chaque nouvel intervenant et, le cas échéant, les conséquences sur l'organisation de l'équipe ;
- ✓ joignant les curriculum vitae détaillés et les certificats de qualification de chacun des intervenants concernés.

Le titulaire s'engage à conserver/retrouver des intervenants parfaitement qualifiés, expérimentés et spécialisés dans le type de rénovation envisagée au terme de la présente consultation.

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage peuvent récuser ou demander le retrait de tout intervenant qui n'aurait pas les qualifications et l'expérience requises, qui ne donnerait pas satisfaction dans l'exécution des prestations ou dans son comportement, ou dont la situation administrative ne serait pas régulière. L'intervenant se verra interdire l'accès au site et devra être immédiatement remplacé par le titulaire. Cette décision ne donnera lieu à aucune indemnité et ne pourra en aucun cas être invoquée pour justifier d'une diminution, même provisoire, des prestations exécutées ou d'un allongement des délais d'exécution.

2 Pièces constitutives du marché

Par **dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux**, la liste des documents constituant le marché est la suivante par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux mentionné au présent CCAP, qui sera notifié au titulaire en même temps l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux approuvé par **l'arrêté du 30 mars 2021** portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux **(CCAG-Travaux)**, sous réserve des dérogations expressément prévues dans le CCAP et le CCTP ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- La Décomposition du prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
- Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre.

Les spécifications non portées aux CCTP mais inscrites sur les plans et inversement sont réputées équivalentes et sont dues au titre du marché.

Dans le cas où il serait impossible de lever d'éventuelle contradiction à l'aide de documents de même niveau de priorité, la prescription la plus contraignante pour l'entreprise sera prise en compte.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente du titulaire, dans les tarifs, dans toute documentation et contraire aux dispositions des pièces susvisées constitutives du marché est réputée non écrite.

3 Obligations et engagements en matière de responsabilité sociétale des entreprises

3.1 Détachement de salariés

Avant le détachement d'un salarié dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail, le titulaire, chacun des membres du groupement ou le sous-traitant direct ou indirect, le cas échéant, justifie auprès du maître d'ouvrage, par courrier, qu'il s'est acquitté de ses obligations mentionnées aux I et II de l'article L. 1262-2-1 du code du travail, avant chaque détachement d'un ou plusieurs salariés, en fournissant une copie :

- de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du lieu où débute la prestation ;
- du document désignant un représentant de l'entreprise sur le territoire national, chargé d'assurer la liaison avec les agents de contrôle compétents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 du code du travail pendant la durée de la prestation.

En outre, cette déclaration doit être annexée au registre unique du personnel de l'entreprise qui accueille les salariés détachés.

L'entreprise titulaire, si elle réalise un bilan social, doit y faire figurer le nombre de salariés détachés et le nombre de travailleurs détachés accueillis ainsi que les conditions de vie des salariés et de leurs familles dans la mesure où ces conditions dépendent de l'entreprise.

3.2 Conditions de travail

3.2.1 Lutte pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Le titulaire et ses membres du groupement d'opérateurs économiques veillent à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans le travail, ce qui implique le respect de plusieurs principes :
- interdiction des discriminations en matière d'embauche (article L. 1132-1 du code du travail) ;
- absence de différenciation en matière de rémunération et de déroulement de carrière (article L. 1132-1 du code du travail) ;
- obligations vis-vis des représentants du personnel (élaboration d'un rapport écrit et négociation) (articles L. 2323-57 et L. 2323-47 du code du travail) ;
- information des salariés et des candidats à l'embauche et mise en place de mesures de prévention du harcèlement sexuel dans l'entreprise (articles L. 1153-1 à L. 1153-6 du code du travail).

3.2.2 Lutte contre les discriminations envers les travailleurs handicapés

Le titulaire et ses membres du groupement d'opérateurs économiques, s'ils sont concernés, se conforment à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et aux obligations administratives qui s'y rattachent (articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail).

3.2.3 Lutte contre le travail illégal

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de tout mettre en œuvre pour lutter contre le travail dissimulé, notamment en faisant application stricte des dispositions de l'article 31.5 du CCAG-Travaux.

Il est en particulier rappelé que, conformément à l'**article 31.5.1 du CCAG-Travaux,** le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa **carte d'identité professionnelle sécurisée**. En cas d'infraction la **pénalité** prévue au présent CCAP sera appliquée.

3.2.4 Lutte pour la santé et la sécurité des salariés

Le titulaire et ses membres du groupement d'opérateurs économiques sont tenus d'offrir des conditions d'hébergement collectif compatibles avec la dignité humaine, et de respecter les normes prises en application de l'article L. 4111-6 du code du travail.

Ils sont tenus de payer en totalité le salaire minimum légal ou conventionnel dû au salarié comme prévu à l'article L3245-2 du code du travail.

3.2.5 Protection sociale

Le titulaire et ses membres du groupement d'opérateurs économiques s'engagent à aviser leurs sous-traitants directs ou indirects que les mêmes obligations leurs sont applicables. Ils restent responsables de leur respect pendant toute la durée du chantier.

3.3 Obligations du titulaire en matière d'interprétariat

3.3.1 Protection sociale

Afin de permettre au maître d'ouvrage d'exercer son obligation de prévention et de vigilance, et sur demande du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, le titulaire est tenu de recourir, à ses frais, à un interprète qualifié dans les langues concernées, si les personnels présents sur le chantier, quelle que soit leur nationalité, ne disposent pas d'une maîtrise suffisante de la langue française pour leur permettre de comprendre la réglementation sociale en application du Code du travail.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du titulaire.

3.3.2 Prévention de sécurité

Afin de garantir la sécurité des travailleurs et visiteurs sur le chantier lors de la réalisation de tâches, signalées par le coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage, comme présentant un risque pour la sécurité des personnes et des biens, notamment en cas de coactivité, les personnels affectés à l'exécution de ces tâches, et quelle que soit leur nationalité, recevront une formation spécifique à cette fin et devront être en mesure de comprendre et échanger sur les directives orales et/ou écrites nécessaires à l'exécution desdites tâches.

À cet effet, et faute de maîtrise suffisante de la langue française par le personnel visé au précédent alinéa, le titulaire sera tenu, après information préalable du coordonnateur en matière de sécurité et protection de la santé et du maître d'œuvre, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du titulaire.

3.3.3 Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le maître d'ouvrage désignera un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent cahier des clauses administratives particulières ; une pénalité forfaitaire sera également appliquée. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du titulaire.

4 Sous-traitance

Conformément aux articles de L.2193-1 à L.2193-14 du code de la commande publique, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de sa prestation que sous réserve de l'acceptation expresse du sous-traitant par le maître d'ouvrage et de l'agrément de ses conditions de paiement.

Le titulaire est tenu de communiquer la demande d'agrément au maître d'ouvrage au plus tard 21 jours avant l'intervention de l'entreprise sous-traitante sur le chantier, par courrier recommandé avec accusé de réception, et devra avoir au préalable reçu l'accord du maître d'œuvre.

La demande d'agrément contient obligatoirement les éléments suivants :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, les cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner ;
- les renseignements permettant d'apprécier les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le titulaire s'engage à respecter les dispositions législatives en vigueur, étant ici précisé que tout recours à une sous-traitance irrégulière constitue une faute grave susceptible d'entraîner la résiliation du marché sans mise en demeure préalable.

Le titulaire qui fait exécuter en tout ou partie le contrat conclu avec le maître de l'ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, mentionne pour cette opération qui relève du niveau I, que le chantier est soumis à l'obligation d'élaborer un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé et est tenu de lui en remettre un exemplaire accompagné le cas échéant d'un document précisant les mesures d'organisation générales qu'il a retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs conformément à l'article L. 4532-9 du Code du travail.

Les sous-traitants élaborent les Plans Particuliers de sécurité et de protection de la santé en tenant compte des informations fournies par le titulaire, notamment celles qui sont contenues dans le Plan Général de Coordination, ainsi que celles indiquées dans le document précisant les mesures d'organisation générales retenues pour la partie du chantier dont il a la responsabilité.

Toute entreprise sous-traitante est réputée connaître l'ensemble de l'opération. Elle ne peut arguer de la méconnaissance d'un point technique ou administratif du marché de travaux. Chaque sous-traitant doit maîtriser parfaitement le CCTP.

Conformément aux dispositions de l'article L.2193-3 du code de la commande publique, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché, qu'elles soient assurées par lui ou par un sous-traitant. Il appartient au titulaire de piloter les travaux réalisés par son sous-traitant et de s'assurer de leur bonne exécution. Pendant toute la durée de l'opération, le sous-traitant est représenté par le titulaire, qui est le seul interlocuteur du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage.

La participation du sous-traitant à certaines réunions peut être requise par le maître d'œuvre, le maître d'ouvrage ou le titulaire pour des raisons techniques ou de sécurité.

Le maître d'ouvrage a la possibilité de retirer son agrément à un sous-traitant qui ne donnerait pas satisfaction dans l'exécution des prestations. Cette décision ne donnera lieu à aucune indemnité et ne pourra en aucun cas être invoquée pour justifier d'une diminution, même provisoire, des prestations exécutées ou d'un allongement des délais d'exécution.

5 Contenu et modalités de révision des prix

5.1 Contenu des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement. Les prix du marché sont établis hors taxe de la valeur ajoutée (TVA).

Le contenu des prix du marché est conforme à **l'article 9.1 du CCAG-Travaux**, en tenant compte également :

- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des ouvrages d'autres corps d'état ;
- de la location, de l'amortissement et de la manutention du matériel et de l'outillage nécessaires à l'exécution des ouvrages ;
- des sujétions qu'entraîne le travail en hauteur. Ainsi, sont inclus dans les prix, les divers échafaudages, filets pare-chute, filets pare-gravats, garde-corps de chantier, bâches…
- des conditions jugées comme naturellement prévisibles, les intempéries et autres phénomènes naturels lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites ci-après :

NATURE DU PHENOMENE		◊ INTENSITE ET DUREES LIMITES (1)
◊ PLUIE	◊ MAXI	◊ 20 mm par jour
	◊ DUREE	◊ Pluie répétitive sur une période de 8 jours consécutifs avec une hauteur cumulée de précipitations supérieure ou égale à 160 mm pendant cette période (2)
◊ NEIGE	◊ CHUTE	◊ Supérieure ou égale à 10 cm/jour
	◊ TERRAIN RECOUVERT	◊ 8 jours consécutifs (2) et plus
◊ TEMPERATURE METEO SOUS ABRIS		◊ Inférieure ou égale à -8°C pendant une durée de 8 jours consécutifs
◊ VENT	◊ POINTE	◊ 70 Km par heure

◊ (1) constatée durant les travaux impliquant un contact avec les intempéries.

◊ (2) sous réserve que la nature des travaux réalisés soit telle que ceux-ci ne puissent pas se dérouler.

- les représentants de l'entreprise titulaire devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l'exécution de leurs travaux et ne pénétrer, ni circuler sous quelque prétexte que ce soit, dans les autres parties de l'édifice,
- l'entrepreneur devra prendre en compte les contraintes spécifiques d'accès à l'édifice,
- le titulaire devra installer à ses frais les installations, bâches, toiles et panneaux en bois, nécessaires pour protéger les ouvrages existants et les personnes soit à l'extérieur, soit à l'intérieur de l'édifice,
- l'entrepreneur ne pourra se prévaloir ni pour éluder les obligations de son marché ni pour élever de réclamations des sujétions qui peuvent être occasionnées par l'application de toutes les dispositions prévues dans le présent CCAP.
- des frais d'amenée, d'entretien, de maintenance et de repli des matériels, des installations de chantier et de la base-vie,
- des frais liés à la présence de tous les ouvrages souterrains ou les installations pour leur protection, leur maintien en fonctionnement et les dispositions spécifiques à prendre en cas d'intervention dessus ou à l'intérieur,
- des frais résultant des mesures à prendre pour assurer la police de circulation aux abords du chantier pour faciliter la circulation et garantir la sécurité des usagers et du personnel du chantier dans les conditions de l'article 31.6 du CCAG-Travaux,
- des frais d'établissement des états des lieux avant démarrage des travaux,
- des frais de réalisation de tous relevés, diagnostics ou études complémentaires jugés nécessaires par le titulaire,
- des frais de tracé et d'implantation des ouvrages, ainsi que ceux de piquetages des ouvrages,

- des frais de demande et ceux résultant des arrêtés municipaux pour les travaux exécutés sur le domaine public,
- des frais de demande et les charges temporaires de voirie et de police, pour l'occupation du domaine public,
- des frais d'installation de chantier à la charge du titulaire, ainsi que du balisage et de la signalétique périphériques aux zones de travaux,
- du coltinage à l'intérieur des bâtiments avec montage ou descente à toute hauteur,
- des frais liés aux sujétions techniques et administratives en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier du titulaire et ses interférences avec l'activité du site,
- des frais liés aux dispositions d'installation et d'organisation du chantier,
- des frais d'études de fourniture des devis pour les éventuels travaux modificatifs,
- des frais d'assurances prévus dans le CCAP,
- des frais de tri sélectif, d'évacuation, d'élimination et de traitement, des gravats, déblais et déchets de chantier – vers des décharges ou filières agrées,
- des frais de remise en état des lieux (domaine public ou privé) à la fin des travaux,
- des frais de nettoyage des zones et locaux avant livraison,
- des frais liés au respect de l'ensemble des préconisations de l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Ces dépenses sont non limitatives, aussi, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune omission et devra assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations.

Les ouvrages à exécuter sont définis dans les pièces contractuelles définies au présent CCAP. Le titulaire et chacun des sous-traitants ou membres du groupement d'opérateurs économiques, sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux ; ils reconnaissent avoir notamment, avant toute signature des pièces :

- Pris pleine connaissance de la totalité des documents constituant le marché, ainsi que du site, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux et ne rien ignorer de l'ensemble des prestations ;
- Apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;
- Procédé à une visite détaillée du site et avoir pris parfaite connaissance de toutes les sujétions relatives aux lieux de travaux, aux accès et aux abords, et à la nature des existants, à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport, ressources en main-d'œuvre, énergie électrique, eau, installations de chantier, éloignement des décharges publiques et privées, stockages des matériaux, etc.) ;
- Contrôlé toutes les indications des documents du marché, notamment celles données par le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les plans, s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes ;
- S'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du maître d'œuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (Service des Ponts et Chaussées, Services Municipaux, Service des Eaux, ERDF, GRDF, France TELECOM, CPCU etc.) ;
- Pris en compte que la remise en état des voies publiques dégradées par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels est entièrement à sa charge **par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux.**

En cours d'exécution, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission figurant dans les pièces du marché pour refuser l'exécution des ouvrages nécessaires à l'achèvement complet des

ouvrages ou pour remettre en cause les conditions de délais ou de prix. En effet, toutes omissions, imprécisions et contradictions des plans, coupes, détails et pièces écrites définissant la prestation et les limites de prestations, telles que décrites dans la consultation, doivent être signalées à la remise de l'offre.

Le titulaire doit par ailleurs, tant au niveau des études que de l'exécution des ouvrages, respecter toute réglementation ou norme en vigueur à la date de remise des offres applicable à ses prestations, alors même que cette réglementation ou norme n'est pas visée par les pièces contractuelles. En cas de modification de la réglementation ou norme au cours de l'opération, le titulaire a l'obligation d'en avertir la maîtrise d'œuvre et la maîtrise de l'ouvrage.

En conséquence, le titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix pour travaux supplémentaires éventuels qu'il aura l'obligation d'exécuter et qui seraient consécutifs à un manque de conformité du projet par rapport aux exigences réglementaires citées ci-avant, ou pour la mise en œuvre de toutes les actions et de tous les moyens nécessaires pour respecter les dispositions de **la loi du 31 décembre 1993 n°93-1418** et de ses décrets d'applications relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.

5.2 Modalités de révision des prix

Les prix du marché sont **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La formule de variation utilisée est la suivante : P = Po x [0,15 + 0,85 x (Im / Io)]

Dans laquelle
- P est le prix révisé.
- Po est le prix initial hors taxe fixé à l'acte d'engagement.
- Im est la valeur prise par l'index correspondant du mois m (indice du mois m connu à la date de réception de la situation de travaux).
- Io est la valeur prise par l'index correspondant du mois m0 (indice publié au mois m de la date de remise de l'offre).

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au mois de remise des offres.

L'index de référence choisi est le **BT41** Ventilation et conditionnement d'air, tel qu'il est publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales de manière arithmétique.

Conformément à l'article R.2191-28 du Code de la commande publique, lorsque la valeur finale des références n'est pas connue à la date ou doit intervenir un acompte, il est procédé à un règlement provisoire sur la base des derniers index connus. La révision définitive, sur la base des valeurs finales de référence intervient au plus tard trois mois après publication de ces valeurs.

5.3 Modalités d'actualisation des prix

Les prix du marché sont actualisables à la hausse comme à la baisse si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

Le cas échéant, l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations par application par application de la formule de variation suivante :

P = Po x (Im / Io)]

Dans laquelle

- P est le prix actualisé.
- Po est le prix initial hors taxe fixé à l'acte d'engagement.
- Im est la valeur prise par l'index correspondant du mois m (indice en vigueur trois mois avant la date de début d'exécution des prestations).
- Io est la valeur prise par l'index correspondant du mois m0 (indice publié au mois m de la date de remise de l'offre).

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au mois de remise des offres.

L'index de référence choisi est le **BT41** Ventilation et conditionnement d'air, tel qu'il est publié au Moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales de manière arithmétique.

6 *Clauses de financement et de sûreté*

6.1 *Avance*

Conformément aux articles R.2191-3 à R.2191-12 du code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Conformément à l'article 10.1 du CCAG-Travaux, l'option B est retenue, ainsi le taux d'avance correspond au taux minimum fixé par le code de la commande publique :

- Le montant de l'avance est égal à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché si la durée est inférieure ou égale à douze mois.
- Si la durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant initial du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché.

6.2 *Retenue de garantie*

Le marché prévoit une **retenue de garantie de 5 %** qui est prélevée sur le montant TTC de chaque acompte payé au titulaire par le comptable assignataire. Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5 % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande dans les conditions prévues à **l'article R. 2191-36 du Code de la commande publique.**

En revanche, le maître d'ouvrage s'oppose à une caution personnelle et solidaire. Le montant de la garantie à première demande ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace. Son objet est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Le représentant du maître d'ouvrage du marché conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie. **La garantie à première demande doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, sinon, la retenue de garantie correspondant à**

l'acompte est prélevée, et le titulaire perdra, jusqu'à la fin du marché, la possibilité de substituer une garantie à première demande.

La retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés, si le maître d'ouvrage n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au titulaire ou à l'établissement selon le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté.

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux **conformément à l'article 44.1 du CCAG-Travaux et à l'article R. 2191-42 du Code de la commande publique.**

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par le représentant du maître d'ouvrage.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à la totalité du marché, y compris aux prestations sous-traitées. Les garanties incombent en totalité au titulaire et en aucun cas au sous-traitant.

7 Règlement des comptes

7.1 Modalités du règlement des comptes du marché

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix forfaitaires figurant dans la décomposition du prix global et forfaitaire (**DPGF**) au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les factures afférentes au paiement seront établies à l'ordre de la Chancellerie des universités de Paris :

Chancellerie des universités de Paris,
Division de l'administration de la chancellerie
47 rue des Ecoles
75230 PARIS CEDEX 05

Elles seront établies mensuellement à terme échu, suivant les dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux, portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du Titulaire,
- L'objet, la date et le numéro du marché,
- La désignation de la prestation et de la période concernée,
- La référence du matériel,
- Le montant des prestations sous-traitées ouvrant droit au paiement direct du sous-traitant
- Les modalités de règlement (références du compte postal ou bancaire ouvert au nom du Titulaire) telles qu'elles sont précisées dans l'acte d'engagement,
- Les prix unitaires hors TVA,
- Le montant hors TVA,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant TTC,
- La date d'établissement de la facture.

7.2 Demande de paiement mensuelle

En application de l'article 12.1 et 12.2 du CCAG-Travaux, avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte. Ce projet de décompte établit le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre

du fait de l'exécution du marché depuis son début. Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte mensuel établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte mensuel.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché seront réglés par un prix global et forfaitaire.

Les montants figurant dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

Le règlement des comptes des sous-traitants payés directement est effectué conformément aux dispositions des **articles R. 2193-11 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.**

Le maître d'œuvre est la personne désignée par le maître d'ouvrage pour l'application de ces dispositions.

Toutes les demandes de paiement devront être déposées en format dématérialisé sur le portail Chorus Pro (https://chorus-pro.gouv.fr) sur le profil du maître d'œuvre en utilisant le mode EDI :

- **par la saisie des données de facturation,**
- **par le dépôt d'un fichier PDF, signé ou non signé**

Le numéro SIRET de la Chancellerie est le suivant : 187 500 079 00012.

Le mode de règlement du présent marché est le virement administratif.

7.3 Délais de paiement

Conformément à l'article R. 2192-12 du Code de la commande publique, le délai global de paiement des acomptes court à compter de la réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire par le maître d'œuvre sur le portail Chorus Pro.

Par application de l'article 1er du décret du 29 mars 2013 relatif à la lutte dans les retards de paiement dans les contrats de la commande publique et de l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est **fixé à 30 jours**.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus **à l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique**.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit point de pourcentage.

Par application du **décret du 2 octobre 2012,** inséré dans le Code de commerce, dans son **article D. 441-5**, le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à **40 euros.**

7.4 Modalités de paiement des membres du groupement d'opérateurs économiques

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement d'opérateurs économiques vis-à-vis du maître d'ouvrage. Si le marché ne désigne pas de membre du groupement mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des autres membres du groupement d'opérateurs économiques.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Conformément à l'article 10.7 du CCAG-Travaux, quelle que soit la forme du groupement (conjoint ou solidaire), chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

7.5 Modalités de paiement des sous-traitants directs

Le sous-traitant direct du titulaire du marché qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le maître d'ouvrage, est payé directement par lui pour la part du marché dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au titulaire du marché.

Le titulaire dispose d'un délai de **quinze jours**, compté à partir de la réception des pièces justificatives servant de base au paiement direct, pour les revêtir de son acceptation ou pour signifier au sous-traitant son refus motivé d'acceptation.

Parallèlement à l'envoi de sa facture au titulaire du marché, le sous-traitant dépose celle-ci sur Chorus Pro sur le profil du maître d'ouvrage qui en effectue le règlement dans le **délai de 45 jours**. Ce délai court à compter de la réception par le maître d'ouvrage de l'accord par le titulaire du montant à régler au sous-traitant ou à compter du délai de 15 jours portant acceptation ou refus du paiement du sous-traitant par le titulaire ou date d'accusé de réception de la facture par le titulaire.

Le maître d'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné, cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, l'entrepreneur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité.

Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

7.6 Application de la taxe de la valeur ajoutée (TVA)

Sauf dispositions contraires tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

7.7 Travaux supplémentaires ou modificatifs

En complément de l'article 13 du CCAG-Travaux, si des travaux supplémentaires ou modificatifs s'avéraient nécessaires, le titulaire devra fournir un devis dans un délai de 15 jours à compter de la demande du maître d'œuvre.

Les prix des ouvrages modificatifs non prévus au marché ne pouvant pas être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans la DPGF seront librement négociés entre le maître d'œuvre et le titulaire.

Lorsque le titulaire et le maître d'œuvre sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ou que les prix proposés sont réputés acceptés par le titulaire, ces prix font l'objet d'un avenant.

7.8 Décompte général et définitif

Par dérogation à l'article 12.3.1 du CCAG-Travaux, le titulaire établit le décompte final après la levée de l'ensemble des réserves par le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, le point de départ du délai de transmission du projet de décompte final par le titulaire est la date de notification de la décision de levée de réserves par le maître d'ouvrage.

Le titulaire transmet son projet de décompte final au maître d'œuvre, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification susvisée.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final. Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général.

La signature du décompte général par le maître d'ouvrage s'entend systématiquement sous réserve de la garantie particulière indiquée au présent CCAP.

À compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit à paiement du solde.

8 Délais

8.1 Période de préparation

Il est fixé une période de préparation comprise dans le délai d'exécution du marché.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, sa durée est de **1 mois** à compter de l'ordre de service de démarrage.

En complément de l'article 28.1 du CCAG-Travaux, si des retards imputables au titulaire, dans les tâches et prestations à réaliser pendant la période de préparation, entraînent un report de l'ordre de service de démarrage des travaux, le délai d'exécution des travaux sera alors réduit de la durée de ce report.

8.2 Délais d'exécution des travaux

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

Par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne peut se prévaloir d'aucun préjudice si la date, fixée par ordre de service, pour le début de la période de préparation ou le début d'exécution des travaux n'est pas postérieure de plus de six mois à celle de la notification du marché.

8.3 *Calendrier détaillé d'exécution des travaux*

Le calendrier détaillé d'exécution global des travaux est élaboré par le maître d'œuvre, en charge de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination, pendant la période de préparation de chantier sur la base des renseignements fournis par les entreprises.

Après accord du maître d'ouvrage, ce calendrier détaillé d'exécution des travaux est notifié au titulaire avec l'ordre de service de démarrage des travaux en remplacement du calendrier prévisionnel annexé au marché.

C'est ce calendrier détaillé d'exécution rendu contractuel qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux de son marché et l'application des pénalités prévues. Dans l'attente de la notification du calendrier d'exécution détaillé, c'est le calendrier global d'exécution joint au marché qui servira de base de calcul des pénalités pour retard.

Il est précisé que lors de la mise au point de ce calendrier, le titulaire de chaque marché sera dans l'obligation d'accepter les contraintes techniques des délais imposés par les autres corps d'état.

Au cours du chantier et avec l'accord des différents entrepreneurs titulaires concernés, le maître d'œuvre peut proposer de modifier, par ordre de service, le calendrier général d'exécution dans la limite du délai d'exécution fixé à l'acte d'engagement. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des marchés, elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application **des articles 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG – Travaux**.

Le constat d'avancement du chantier est hebdomadaire.

Pour cela, le titulaire remettra au plus tard pour la réunion d'avancement hebdomadaire fixée par le maître d'œuvre, deux exemplaires de la feuille hebdomadaire de pointage des travaux sur laquelle il sera porté, pour la semaine écoulée :

- les avances ou retards constatés,
- les motifs des retards,
- les prévisions de rattrapage,
- les effectifs présents sur le chantier, par spécialité et en distinguant l'encadrement,
- les journées d'intempéries éventuelles.

En cas de retard constaté du titulaire par rapport au calendrier détaillé d'exécution, la maîtrise d'œuvre pourra imposer par ordre de service exécutoire au titulaire de **définir dans le délai de 4 jours, les moyens à mettre en œuvre pour rattraper le retard.**

À défaut pour le titulaire d'avoir satisfait à la demande de la maîtrise d'œuvre dans le délai susvisé, celle-ci lui notifiera par ordre de service exécutoire un calendrier de rattrapage.

Dans les deux cas, l'entrepreneur devra adapter à ses frais l'organisation de l'exécution de des travaux et être amené si nécessaire à travailler à 2 ou 3 postes..

8.4 *Prolongation des délais d'exécution*

Le titulaire dont le chantier est arrêté totalement ou partiellement, ou entravé, doit en informer immédiatement le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage par tout moyen écrit (télécopie, e-mails...) suivi d'une lettre recommandée avec accusé de réception envoyée dans un délai de 7 jours à compter de la survenance de l'aléa. Il est tenu d'apporter toutes justifications nécessaires, permettant au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage de reconnaître le bien fondé des difficultés imprévues motivant le retard.

Par dérogation à l'article 18.2.1 du CCAG-Travaux, toute prolongation du délai d'exécution des travaux, quelle que soit son origine et sur proposition du maître d'œuvre, pourra faire l'objet d'une décision du représentant du Pouvoir adjudicateur notifiée au titulaire.

En vue de l'application éventuelle des dispositions prévues par **l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux,** le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à : trente (30) jours, compris dans le délai global d'exécution fixé dans l'acte d'engagement.

Le titulaire dispose d'un délai maximum de 10 jours à compter de la survenance des journées d'intempéries supplémentaires pour présenter au maître d'œuvre tous les justificatifs nécessaires à leur prise en compte, sous peine de forclusion.

Par dérogation à l'article 17.3 du CCAG-Travaux les phénomènes naturels ne seront pas considérés comme cas de force majeur susceptible de donner lieu à une indemnisation par le maître d'ouvrage.

9 *Pénalités*

Par dérogation aux articles 19.2.1 du CCAG Travaux, les pénalités sont dues à partir de un (1) euro et ne font l'objet d'aucune exonération.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG-Travaux, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG-Travaux, les pénalités de retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sans que le titulaire ne soit invité à présenter ses observations.

Par dérogation à l'article 52.1 du CCAG-Travaux, et sauf indication contraire dans le CCAP, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont cumulables entre elles.

Les pénalités sont imputées directement sur les créances du titulaire et déduites du montant des acomptes qui lui sont versés. Le maître d'ouvrage peut appliquer les pénalités sur les acomptes de son choix jusqu'à l'établissement du décompte général et définitif, et ce quelle que soit la date de la survenance de l'infraction.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard ou de l'infraction par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.

Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA. Les samedis, dimanches et les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

9.1 *Pénalités pour retard dans l'achèvement des travaux*

En cas de retard imputable au titulaire dans l'achèvement des travaux, il est appliqué, **par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, une pénalité journalière de 1/1000 du montant hors taxes de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard.**

9.2 *Pénalités pour retard dans les délais intermédiaires*

En cas de retard sur les délais intermédiaires et dans l'exécution des phases successives de ses travaux telles que définies par le calendrier détaillé d'exécution, et sans que le titulaire puisse se prévaloir de ce qu'il fait son affaire de rattraper son retard et terminer ses ouvrages à la date prévue, il est appliqué, **par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, une pénalité de 300 euros HT par jour calendaire de retard.**

Cette pénalité est applicable dès lors que le retard est de la responsabilité directe du titulaire.

Par dérogation à l'article 19.2.5 du CCAG-Travaux, le respect du délai global n'ouvre pas droit au remboursement des pénalités appliquées au titre du non-respect des délais intermédiaires.

9.3 *Pénalité pour utilisation des ascenseurs*

Conformément **au présent CCAP**, il est formellement interdit au titulaire et à ses équipes d'utiliser les ascenseurs dans le cadre de leurs travaux, et notamment pour le transport de matériel de chantier, matériaux, gravats et autres. En cas d'infraction, une pénalité de **150 € HT par constat** sera appliquée.

9.4 *Pénalité pour stockage de matériels, matériaux et gravats dans les parties communes*

Conformément **au présent CCAP**, il est formellement interdit au titulaire et à ses équipes de stocker des matériels, matériaux, ou gravats dans les parties communes du bâtiment. En cas d'infraction, une pénalité de **150 € HT par constat** sera appliquée.

9.5 *Défaut de qualité dans la réalisation des travaux*

Dans le cas où il s'avère que les travaux réalisés sur les ouvrages ne sont pas conformes aux spécifications du cahier des clauses techniques particulières et aux consignes données par le maître d'œuvre, le titulaire devra remédier aux imperfections et malfaçons dans un **délai de 15 jours à compter de la demande écrite du maître d'œuvre.** À défaut, une **pénalité de 150 € HT** sera appliquée par jour calendaire de retard.

9.6 *Retard dans le nettoyage du chantier, le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux*

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, en cas de retard dans le nettoyage du chantier, le repliement des installations de chantier ou la remise en état des lieux, le titulaire encourt **une pénalité de 100 € HT par jour de retard**.

Cette pénalité demeure applicable dans l'hypothèse où il est fait appel à une autre société pour effectuer le nettoyage ou la remise en état aux frais et risques du titulaire.

9.7 *Pénalités liées au rendez-vous de chantier, visite de chantier, réunion d'étude, de cellule de synthèse et de coordination*

Les comptes rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. Chaque réunion, y compris visite de chantier, donne lieu à un compte rendu établi par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à ces réunions, le titulaire ou le sous-traitant concerné encourent **une pénalité fixée à 300 € HT par unité d'absence**.

9.8 *Pénalités pour non-respect des obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé*

Conformément **au présent CCAP**, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous sa direction ou dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, dans l'enceinte du chantier et en permanence, sa **carte d'identité professionnelle sécurisée**. En cas d'infraction, une pénalité de **150 € HT par constat** sera appliquée.

9.9 *Pénalités pour retard dans la levée de réserves*

Lorsque la réception des travaux est assortie de réserves, le titulaire devra remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai indiqué dans le procès-verbal de réception, ou à défaut **dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception.**

En cas de non-respect du délai fixé dans le procès-verbal de décision de réception pour lever l'ensemble des réserves, il sera appliqué **des pénalités fixées à 100 € HT par jour calendaire de retard.**

9.10 Pénalités pour non-respect des obligations en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat sur le chantier ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le titulaire encourt une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour la chancellerie, assortie **d'une pénalité forfaitaire de 100 euro HT par jour de carence constaté.**

9.11 Pénalités pour retard dans la remise des documents

9.11.1 Retard dans la remise des plans, des documents et du calendrier détaillé d'exécution

Le défaut de remise de la remise des plans, des documents et du calendrier détaillé d'exécution, dans le délai indiqué au présent CCAP, entraîne l'application d'une pénalité fixée à **300 € HT par jour calendaire de retard.**

9.11.2 Retard dans la remise des documents nécessaires à l'OPC

Le retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement, à la coordination temporelle ou technique des travaux dans le délai fixé par le maître d'œuvre entraîne l'application d'une pénalité fixée à **300 € HT par document et par jour calendaire de retard.**

9.11.3 Retard dans la remise du schéma d'organisation et de gestion des déchets

Le défaut de remise de la remise du schéma d'organisation et de gestion des déchets, dans le délai indiqué au présent CCAP, entraînera l'application d'une pénalité fixée à **200 € HT par jour calendaire de retard.**

9.11.4 Retard dans la remise des échantillons, notices techniques, procès-verbal d'agréments

Le défaut de la remise des échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément, dans le délai indiqué par le maître d'œuvre, entraîne l'application d'une pénalité fixée à **200 € HT par jour calendaire de retard.**

9.11.5 Retenue pour retard dans la remise des documents après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entreprise titulaire, mentionnés à **l'article 40 du CCAG-Travaux** doivent être remis au maître d'œuvre un mois au plus tard à compter de la notification de la décision de réception des travaux.

Le retard dans la présentation des documents à fournir après exécution mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux, entrainera, par **dérogation à l'article 19.3 du CCAG Travaux**, l'application sans mise en demeure préalable d'une pénalité fixée à **300 € HT par document et par jour en défaut.**

9.11.6 Pénalités diverses

Le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités suivantes :

1. Retard dans la demande d'acceptation d'un sous-traitant au-delà du délai fixé par la mise en demeure du maître d'ouvrage ou par rapport à la date de début de réalisation de la tâche confiée au sous-traitant: **300 € HT par jour de retard.**
2. Envoi de documents ou remise d'éléments non conformes aux prescriptions du marché, ou aux demandes de la maîtrise d'œuvre, du maître d'ouvrage: **300 € HT par jour en défaut.**

3. L'entrepreneur s'engage à saisir sans délai le représentant du maître d'ouvrage en cas de tout accident survenant à l'un de ses salariés employés sur le chantier. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par **une pénalité forfaitaire de 500 euros HT.**

9.12 Prime d'avance

Il ne sera alloué aucune prime d'avance pour les cas d'achèvement de prestations avant l'expiration du délai imparti.

10 Implantation des ouvrages

La base vie sera implantée dans les locaux mis à disposition par la maître d'ouvrage.

11 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

11.1 Provenance des matériaux et produits

Lorsque la provenance de matériaux, produits ou composants de construction est fixée dans le marché, le titulaire ne peut la modifier que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

Ces prix sont établis suivant les modalités prévues à l'article 13, le maître d'œuvre notifiant par ordre de service les prix provisoires dans les quinze jours qui suivent l'autorisation donnée.

Si le maître d'œuvre subordonne son autorisation à l'acceptation par le titulaire d'une réfaction déterminée sur les prix, le titulaire ne peut contester les prix traduisant cette réfaction.)

Le titulaire ne peut utiliser des matériaux, produits ou composants de construction d'une qualité différente de celle qui est fixée par le marché que si le maître d'œuvre l'y autorise par écrit. Les prix correspondants ne sont modifiés que si l'autorisation accordée précise que la substitution donne lieu à l'application de nouveaux prix.

11.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et du cahier des clauses techniques générales (CCTG) concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

12 Préparation et coordination des travaux

12.1 Période de préparation – programme d'exécution des travaux

Pendant la période de préparation, il est procédé aux opérations ci-après :

Par les soins du maître de l'ouvrage et/ou du maître d'œuvre :

- organisation de la réunion de démarrage et de lancement du marché ;
- désignation des zones d'installations de chantier mises à disposition, des lieux de dépôts provisoires ;
- mise à disposition des sources d'énergie ;
- élaboration du calendrier détaillé définitif de l'ensemble des travaux.

12.2 Visa du maître d'œuvre

Au cours de cette période de préparation, **conformément aux articles 28.2 et 28.3 du CCAG-Travaux, le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter du début de la période de préparation pour remettre les pièces suivantes au visa du maître d'œuvre** :

- Établissement du calendrier détaillé d'exécution des travaux;
- Établissement et présentation du programme d'exécution des travaux, comprenant :
 - un projet d'installation de chantier ;
 - une note expliquant quelle organisation de chantier technique et matériel que le titulaire envisage d'utiliser ;
 - des plans d'exécution et des spécifications à l'usage du chantier, des zones de stockage, plan de circulation et accès au chantier, déclaration d'ouverture du chantier, etc.
- Schéma d'organisation et de gestion des déchets conformément au présent CCAP.

12.3 Plan de prévention hygiène et sécurité

Dès la notification du marché, et conformément au **décret n°92 158 du 20 février 1992** complétant le Code du travail et fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux prestations effectuées dans un établissement par une entreprise extérieure, le Titulaire devra prendre contact avec Division de la sécurité générale de la Sorbonne (DSG) afin de prendre connaissance de toutes les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité relatives au sites gérés par la chancellerie des universités de Paris. À cette occasion, un plan de prévention sera établi.

Le plan de prévention sera rédigé conjointement sur la base d'un document fourni par le Titulaire ou le Maître d'Ouvrage. Ce plan devra être approuvé par le représentant de la Chancellerie.

Liste générale des mesures

- Définir les phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifique correspondants,
- Donner aux sociétés sous-traitantes les instructions nécessaires à la prévention,
- Diffuser les instructions aux agents du Titulaire,
- Adapter les matériels, les installations et les dispositifs à la nature des opérations à effectuer,
- Chaque technicien ou sous-traitant arrivant sur le site devra prendre connaissance du plan de prévention et le rappel des règles de sécurité.

12.4 Gestion des déchets du chantier

Par dérogation à l'article 36.2.1 du CCAG Travaux, le titulaire communique au maître d'œuvre, pendant la période de préparation du marché, **ou à défaut avant l'ordre de service de démarrage,** un schéma d'organisation et de gestion des déchets précisant notamment la méthode de prévention de la production des déchets, la méthode de tri, les installations de valorisation, de traitement et d'élimination des déchets, la traçabilité des déchets, les moyens humains mobilisés sur la thématique des déchets et notamment la personne qui sera désignée responsable des déchets ainsi que les mesures de sensibilisation du personnel.

12.5 Suivi des travaux

Le suivi des travaux est effectué par le maître d'œuvre.

12.6 *Ordres de service*

Il est rappelé que le titulaire ne pourra procéder au démarrage des travaux qu'après réception d'un ordre de service (OS).

L'ordre de service concerne le démarrage des travaux, les travaux supplémentaires ou modificatifs dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.8.1 du CCAG Travaux, les ordres de service sont écrits, datés, numérotés par le maître d'œuvre. Le maître d'œuvre adresse au titulaire par courriel les ordres de service pour l'inviter à exécuter tout ou partie de son marché. Le titulaire en accuse réception datée dans un délai de cinq (5) à compter de leur envoi par le maître d'œuvre. En l'absence d'accusé de réception par le titulaire à l'issue du délai susmentionné, le titulaire est réputé avoir tacitement accepté les prescriptions de l'OS.

Les adresses informatiques auxquelles les courriels sont envoyés sont celles indiquées dans l'acte d'engagement ainsi que celles communiquées par le titulaire au maître d'œuvre aux fins de diffusion des comptes rendus de chantier. Le titulaire est réputé avoir fourni des adresses valides et s'être assuré de la bonne réception des courriels envoyés par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG Travaux, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage **dans un délai de 48 heures** à compter de la réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

Les ordres de service ayant trait :

- à la modification du programme initial, entraînant la modification du ou des marchés de travaux,
- à la modification des délais d'exécution,
- à la notification de prix nouveaux pour des ouvrages ou travaux non prévus,
- de façon générale une incidence financière sur le marché initial,

ne peuvent être émis par le maître d'œuvre qu'après décision écrite du maître de l'ouvrage et signature d'un avenant.

Le montant contractuel des travaux est le montant des travaux résultant des prévisions du marché, c'est-à-dire du marché initial éventuellement modifié par les avenants intervenus.

12.7 *Réunions de chantier*

Le responsable de chantier désigné dans le mémoire technique joint à l'offre doit obligatoirement être présent à chaque réunion de chantier programmée par le maître d'œuvre.

Il ne pourra se faire représenter qu'avec l'accord du maître d'ouvrage. L'absence du titulaire aux réunions de chantier ou son remplacement par des personnes insuffisamment qualifiées entraîne la responsabilité pleine et entière de celui-ci pour les malfaçons ou erreurs qui résulteraient de cette défaillance. **Tous retards ou absences non excusés sont pénalisés.**

Le maître d'œuvre détermine en début de travaux le rythme des réunions de chantier.

Le maître d'œuvre adresse au titulaire par voie postale, télécopie ou courriel les comptes rendus de la réunion de chantier signés, datés et numérotés. Le titulaire en accuse réception datée.

Les prescriptions contenues dans les comptes rendus de réunions de chantier sont applicables sauf contestation écrite de la part du titulaire dans un délai de 5 jours à compter de leur réception.

12.8 Livraisons et manutentions

Les livraisons et les manutentions devront s'effectuer le matin avant 7h45 et devront être planifiées avec un préavis de 24 heures. Toutefois, les livraisons de faible volume pourront être réalisées au-delà de cet horaire, dans les limites de la plage horaire de travail.

12.9 Généralités

L'entreprise titulaire a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées dès lors que sa responsabilité est directement identifiée.

Sauf stipulation différente dans le CCTP, chaque entreprise :

- supporte les frais de l'exécution des trous, scellements et raccords qui seront nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché qui lui est attribué ;
- à la charge de l'évacuation de ses propres déblais.

Font l'objet d'une répartition forfaitaire, à l'initiative du maître d'œuvre, dans tous les cas où elles n'ont pas été individualisées et mises à la charge d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises déterminé, les dépenses indiquées ci-après, lorsqu'il y a impossibilité de reconnaître le responsable :

- frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés,
- frais de réparation et de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés,
- frais d'évacuation des gravats.

Ces frais sont réputés rémunérés par les prix du marché.

13 Études d'exécution

On entend par document d'exécution tout document nécessaire à la parfaite définition des ouvrages à réaliser et soumis à l'approbation de la maîtrise d'œuvre, du coordonnateur SPS ou, le cas échéant, du maître de l'ouvrage.

Le titulaire ne peut recevoir d'indication ou d'ordre que de la part du coordonnateur SPS, de la maîtrise d'œuvre ou du maître d'ouvrage. En cas de contradiction entre des ordres de ces différents intervenants, le titulaire doit avertir immédiatement les intervenants concernés et la maîtrise d'œuvre. Le titulaire doit informer la maîtrise d'œuvre de toutes informations reçues par ailleurs concernant le chantier. Au sein de la maîtrise d'œuvre, l'ordre de l'architecte est prépondérant.

En cours d'exécution des travaux, les documents complémentaires établis par le titulaire seront soumis au visa du maître d'œuvre.

Le titulaire vérifie avant toute exécution que les documents établis par le maître d'œuvre ne contiennent pas d'erreurs, omissions ou contradictions qui sont normalement décelables par un homme de l'Art.

Le titulaire complète, si besoin, les documents établis par le maître d'œuvre par tous les documents jugés nécessaires, qu'il met à jour au fur et à mesure de l'avancement des travaux et en fonction des modifications éventuellement intervenues. Les mises à jour seront indexées.

Les plans d'exécution des ouvrages et leurs spécifications techniques détaillées sont établis par l'entrepreneur, à ses frais.

L'entrepreneur les soumet, avec les notes de calculs afférentes et les spécifications techniques détaillées, au visa du maître d'œuvre qui les lui retourne, avec ses observations éventuelles, au

plus tard 15 jours ouvrés après leur réception; un exemplaire de ces documents signés, sera transmis pour archive au maître d'ouvrage.

Les documents techniques dus par le titulaire au cours de l'exécution seront fournis en autant d'exemplaires que demandés. Le nombre précis sera défini par la maîtrise d'œuvre au cours de la période préparatoire.

En cours de chantier, la liste des plans avec les indices correspondants et les dates des accords seront tenus en permanence à jour et présentés à chaque réunion de chantier. À la réception, cette liste exhaustive portant la date d'approbation écrite du maître d'œuvre sera fournie avec le dossier des ouvrages exécutés.

IMPORTANT :

Tous les plans et documents d'exécution établis par le titulaire doivent obligatoirement faire apparaître d'une façon claire et précise avec note explicative sur les plans concernés, toutes les modifications et/ou adaptations apportées aux documents contractuels écrits et graphiques.

Tous ouvrages réalisés non conformes au marché ou n'ayant pas obtenu un accord écrit spécifique sur les modifications proposées du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre seront refusés. Leur mise en conformité sera réalisée aux frais du titulaire, y compris tous les travaux annexes nécessaires, ceci quel que soit l'avancement des travaux.

14 Synthèse

La synthèse, ayant pour objet d'assurer pendant la phase d'études d'exécution la cohérence spatiale des éléments d'ouvrage de tous les corps d'état, dans le respect des dispositions architecturales, techniques, d'exploitation et de maintenance du projet, sera effectuée par le maître d'œuvre à partir des plans d'exécution fournis en temps et en heure par les entreprises.

S'ils s'avèrent nécessaires, des plans de synthèse représentant l'implantation des éléments d'ouvrage, des équipements et des installations seront établis au niveau du détail.

15 Échantillons, notices techniques, procès-verbal d'agrément

Conformément à l'article 24.5 CCAG-Travaux, le titulaire est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

16 Installation, organisation, sécurité et hygiène du chantier

16.1 Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1.2 CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

16.2 Plan d'installation de chantier

Avant la date d'expiration de la période de préparation, le titulaire chargé de l'organisation matérielle et collective du chantier remettra, pour approbation au maître d'œuvre, un plan d'installation de chantier, et un planning de montage et démontage des installations provisoires pour l'ensemble de la durée des travaux.

Sur ces documents, devront figurer :

- Les lieux de stockage du matériel, des matériaux et des éléments préfabriqués de chaque entreprise, avec indication des surfaces de stockage ;
- Les schémas de branchements provisoires d'eau et d'électricité ;
- Les installations obligatoires destinées au personnel (vestiaires, réfectoires, sanitaires, douches) ;
- Les zones réservées à la circulation des véhicules et des piétons, ainsi que les accès, avec indication éventuelle des obligations qui s'y rattachent ;
- L'emplacement des points lumineux pour l'éclairage provisoire du chantier ;
- L'emplacement des postes provisoires de lutte contre l'incendie ;
- Les zones de mise en dépôt provisoire des terres végétales, des déblais, en attente de réemploi, pour remblais, ainsi que les zones d'accès interdites ;
- Tous détails non énumérés ci-dessus, mais que les entreprises, le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage jugeraient bon d'ajouter pour la facilité de leur installation ;
- Zone de déchargement et de livraison : cette zone doit être débarrassée tous les soirs sous peine d'une pénalité de 1000 € hors TVA pour l'entreprise fautive.

16.3 Organisation du chantier

La circulation, à l'intérieur du site et aux abords, devra se faire en tenant compte des impératifs des autres chantiers, des règles de sécurité et du plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (PGC).

L'entreprise titulaire ne pourra pas exiger de travaux supplémentaires pour la mise en place de dispositifs particuliers, circulations, matériels, etc. relatifs à cet état de fait.

Le titulaire devra prévoir à la protection de ses installations. L'ensemble des installations provisoires sera à la charge du titulaire.

La fermeture à clef de la zone de chantier, la garde des stocks, matériels et installations seront assurées par le titulaire.

En cas de vol, le titulaire ne pourra réclamer une quelconque indemnité ou faire porter la responsabilité au maître d'ouvrage.

16.4 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Le titulaire devra veiller à ce que toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la tranquillité des riverains, notamment en matière de bruit, de poussières, de nuisances olfactives et de circulation soient prises et respectées par l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier.

Il est formellement interdit au titulaire et à ses équipes de stocker des matériels, matériaux, ou gravats dans les parties communes du bâtiment (hall d'entrée, escalier, palier, cour intérieure...), sous peine d'appliquer les pénalités prévues au présent CCAP.

Il est formellement interdit au titulaire et à ses équipes d'utiliser les ascenseurs dans le cadre de leurs travaux, et notamment pour le transport de matériel de chantier, matériaux, gravats et autres, sous peine d'appliquer les pénalités prévues au présent CCAP.

Il est en outre précisé que l'emploi des explosifs est interdit.

16.5 Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dont les zones pourraient intéresser les espaces ouverts au public sera réalisée par l'entrepreneur titulaire du présent marché.

16.6 *Occupation temporaire du domaine public ou privé*

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé et les permissions de voirie devront être demandées par l'entrepreneur concerné à l'autorité compétente.

16.7 *Dégradations causées aux voies publiques*

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux, les contributions ou réparations dues pour des dégradations causées aux voies publiques seront à la charge de l'entrepreneur responsable.

16.8 *Nettoyage de chantier*

Le chantier et ses abords doivent être maintenus propres et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont le titulaire est chargée et pendant toute la durée du chantier.

Le titulaire est responsable de la propreté du chantier, de l'évacuation quotidienne de ses propres gravats, de la réparation et de la remise en état des lieux qu'elle aurait salies ou détériorées à la fin du chantier. Pour cela, il devra utiliser tous les moyens matériels et humains nécessaires afin de nettoyer les sols, les murs, les plafonds, les menuiseries, les vitreries, les ferronneries, les luminaires, et ce, à la fois dans la zone chantier, mais également sur l'ensemble des parties qui pourront être impactées par les travaux (circulations, escaliers, ascenseurs, locaux annexes, porche, etc.).

Les nettoyages, durant le cours des travaux, seront exécutés autant de fois qu'il est nécessaire ou sur simple demande du maître d'œuvre.

L'ensemble du chantier et tous les emplacements où le titulaire aura été autorisé à circuler ou à déposer ses matériaux seront **nettoyés chaque semaine, dès le début de la dernière journée ouvrable**.

En cas de manquement à ces obligations et par dérogation à l'article 37.2 du CCAG-Travaux, le nettoyage du chantier et la remise en état des lieux seront effectués aux frais et risques du titulaire à l'expiration d'un délai de 4 jours à compter de la mise en demeure du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, sans préjudice de l'application des pénalités prévues au présent CCAP.

16.9 *Protection des existants*

Le titulaire doit prévoir toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des ouvrages et des mobiliers existants (utilisation de polyane, de contreplaqué...). Il aura à sa charge tous les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état ou au remplacement des ouvrages et mobiliers endommagés.

16.10 *Responsabilité des ouvrages (détérioration ou vol)*

Le titulaire est responsable de ses ouvrages jusqu'à la réception.

Il est formellement convenu que la responsabilité du maître de l'ouvrage ne pourra en aucun cas être recherchée pour notamment, vol, disparition ou vandalisme survenus au préjudice de l'entreprise sur ses matériels et/ou installations et ce, jusqu'à réception de l'ouvrage et levée de toutes les réserves.

Il appartient en effet au titulaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde de ses matériels comme des installations et/ou ouvrages dans le temps de ses obligations contractuelles.

17 Mesures d'ordre social, application de la réglementation du travail

Pour l'application de l'article 6 du CCAG-Travaux l'entrepreneur est réputé s'être informé auprès des services de l'Inspection du travail dont dépendra le chantier, des modalités d'application des textes concernant la protection de la main-d'œuvre et les conditions de travail et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

18 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) définit les conditions générales et particulières relatives aux essais et aux contrôles à réaliser sur les ouvrages ou parties d'ouvrages : personnel et matériel nécessaire à la mise en œuvre dans les meilleurs délais et les meilleures conditions des essais y compris appareils de mesures, matériel consommable, de rechange…

Les dates et les lieux d'essais doivent être donnés dans un délai raisonnable.

Le titulaire fournit un planning détaillé, au maître d'œuvre, au maître d'ouvrage et bureau de contrôle, des procédures d'essais détaillées, qui feront apparaître un minimum des recommandations figurant au CCTP et qui devront être validées par le maître d'ouvrage.

Les essais seront exécutés conformément aux recommandations des Textes Officiels en vigueur.

19 Documents à fournir après exécution

Le titulaire devra remettre au maître d'œuvre les documents prévus à **l'article 40 du CCAG-Travaux en 3 exemplaires papier et 1 exemplaire CD au maître d'œuvre.**

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG-Travaux, le titulaire devra remettre ces documents au maître d'œuvre **un mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux.**

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés sera remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

19.1 Le dossier des ouvrages exécutés

Chaque exemplaire du dossier des ouvrages exécutés (DOE) se présentera sous la forme d'un ou plusieurs classeurs qui contiendront tous les documents (pièces écrites et plans).

Chaque classeur devra être soigneusement étiqueté avec toutes les références nécessaires (intitulé de l'opération, numéro et désignation du marché, nom de l'entreprise, numéro d'ordre du classeur).

Le premier classeur devra comporter le sommaire complet de l'ensemble du dossier (liste des pièces écrites et des plans) et chaque classeur son sommaire particulier.

Contenu du DOE :

Pièces écrites

- la liste des matériels et des produits utilisés avec les fiches commerciales et techniques ;
- les spécifications de pose ;
- les notices de fonctionnement des équipements ;
- les notices de maintenance des équipements et matériaux ;

- les fiches de garantie des fabricants des matériels et produits ;
- les prescriptions de maintenance.

Pièces graphiques
- plans d'exécution des ouvrages ;
- plans d'atelier et de chantier.

19.2 *Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage*

Un exemplaire des documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) sera également transmis au coordonnateur SPS.

Le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures sur l'ouvrage et, notamment lors de l'entretien de l'ouvrage.

20 *Réception des travaux*

Le titulaire remet au maître d'œuvre les documents dus avant réception tels que définis à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Préalablement le titulaire aura procédé aux essais et vérifications de fonctionnement des installations.

Le titulaire ayant été convoqué, le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages dans un délai qui est de vingt jours à compter de la date de réception de l'avis mentionné ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux, si cette dernière date est postérieure.

Les opérations préalables à la décision de réception font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire. Un exemplaire est remis au titulaire.

Dans le délai de cinq jours suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves. Si elle prononce la réception, elle fixe la date qu'elle retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les trente jours suivant la date du procès-verbal.

La réception prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux. Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. **Conformément à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.**

La réception des travaux objet du marché ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au CCTP.

Lors de la réception de chaque tranche de travaux, les installations seront contrôlées en quantités et qualité.

Si des discordances étaient constatées, le maître d'œuvre pourrait demander le remplacement à la charge du titulaire des matériels qui ne seraient pas conformes.

Seules les modifications notifiées par écrit seront prises en considération.

Si la réception ne peut être prononcée qu'avec des réserves, les installations pourront cependant être mises en service sous la responsabilité du titulaire.

Dans ce cas, l'organisme chargé des vérifications et réceptions ainsi que le maître d'œuvre lui factureront les déplacements complémentaires.

La réception définitive des travaux s'entend sous réserve des dispositions de l'article 22 du CCAP, qui dérogent à l'effet extinctif de la réception sur la responsabilité contractuelle des constructeurs à raison des dommages causés aux tiers par la conduite des travaux et les modalités de leur exécution.

21 Délais de garantie

Le délai de garantie des ouvrages, parties d'ouvrages ou ensemble de prestations qui font l'objet d'une réception partielle court jusqu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Le point de départ des délais de garantie court le lendemain du jour de la réception des travaux.

21.1 Garantie de parfait achèvement :

Le délai de garantie est conforme à l'article 44.1 du CCAG-Travaux. La garantie de parfait achèvement couvre la réparation de tous les désordres (hors usure normale) ou défauts de conformité.

Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG-Travaux, si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie ainsi qu'à l'exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l'article 39 du CCAG-Travaux, le délai de garantie est prolongé, sans formalité préalable, jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l'article 41.6 du CCAG-Travaux.

21.2 Garantie biennale (ou de bon fonctionnement) :

La garantie biennale couvre le bon fonctionnement des éléments d'équipement séparables du gros œuvre (par exemple, les canalisations, la robinetterie, les volets…).

21.3 Garantie décennale :

La garantie décennale couvre la réparation des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination (par exemple, installation de chauffage au sol défectueuse, décollement d'un carrelage de façade dont la chute est dangereuse, installation de chauffage ne permettant pas d'obtenir une température suffisante). Les désordres à caractéristique esthétique ne sont pas couverts par cette garantie.

22 Garanties particulières – dommages causés aux tiers

Le titulaire a, à l'égard du maître d'ouvrage, même après réception des travaux et signature du décompte général et définitif, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux

biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution, sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultaient nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Le titulaire garantit le maître de l'ouvrage pour la responsabilité qu'il pourrait encourir vis-à-vis des tiers du fait des désordres, dommages et nuisances de toute nature ayant un lien avec les travaux, leur conduite ou les modalités de leur exécution, et ce pour une période de 10 ans à compter de la date de réception des travaux.

Le présent article déroge à l'effet extinctif de la réception sur la responsabilité contractuelle des constructeurs.

23 Assurances

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les membres du groupement d'opérateurs économiques et les sous-traitants doivent justifier qu'ils ont contracté :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des **articles 1382 à 1384** du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites au moyen d'attestations à jour.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les **articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 2270 du Code civil**, selon les dispositions conformes à la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'**article 1792 du Code civil.**

24 Changement dans l'entreprise titulaire

En cas de :

- changement de raison sociale, ou de dénomination sociale ou de compte à créditer ;
- changement dans la structure de l'entreprise titulaire entrainant ou non la création d'une nouvelle personne morale :
 - transformation de la SA en SARL,
 - fusion, absorption, scission...,
 - mise en redressement judiciaire (poursuites d'activité),

le titulaire du marché s'engage à transmettre en recommandé avec accusé de réception au maître d'ouvrage les documents précisant les modifications intervenues au cours du marché tels que :

- copie de la publicité parue au journal d'annonces légales,
- copie de l'ordonnance du tribunal de commerce,
- extrait KBIS,
- tous les éléments nécessaires justifiant les garanties professionnelles et financières.

L'information doit être faite au maître d'ouvrage, par le titulaire dès qu'il en a connaissance, et les documents transmis dès leur établissement.

Si le changement dans la structure de l'entreprise titulaire entrainant ou non la création d'une nouvelle personne morale, s'avère remettre en cause les éléments essentiels relatifs aux choix du titulaire initial du contrat soit à modifier substantiellement l'économie dudit contrat, le maître d'ouvrage est en droit de refuser son autorisation de cession.

Le maître d'ouvrage a la faculté de résilier le contrat de plein droit, sans indemnité et sans préavis.

Si le cédant ne croit pas devoir en poursuivre l'exécution ou s'il a disparu, le marché peut être résilié.

Le nouveau titulaire ainsi formé doit proposer au maître d'ouvrage un avenant entérinant le changement de titulaire. Il doit poursuivre les prestations du contrat jusqu'à son terme normal si le maître d'ouvrage ne décide pas la résiliation.

25 Résiliation du marché et ajournement des travaux

25.1 Résiliation

Le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage dans les cas prévus **aux articles 50 à 52 du CCAG-Travaux et dans le respect des dispositions de l'article 53 du CCAG-Travaux.**

Il est précisé que l'inexactitude ou le refus de produire les renseignements et les documents prévus aux **articles R.2143-3 et 2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique** peut entraîner, par décision du maître d'ouvrage, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Lorsque la réception des travaux est assortie de réserves, le titulaire devra remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. **Conformément à l'article 41.6 du CCAG-Travaux, au cas où ces travaux ne seraient pas réalisés dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut résilier le marché aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.**

Dans ce cas, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

En cas de non-respect manifeste des obligations nées du marché par le titulaire et après une mise en demeure sans modification du comportement du titulaire dans un délai de 15 jours, le maître d'ouvrage peut résilier unilatéralement avant son terme le marché en cours, par lettre recommandé avec avis de réception, en respectant un préavis de 15 jours.

La mise en demeure, notifiée par courrier recommandé avec avis de réception, fait état des manquements précis aux obligations contractuelles qui incombent au titulaire.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le maître d'ouvrage, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 2 (deux) %.

25.2 Ajournement des travaux

Conformément à l'article 53.1.1 du CCAG-Travaux, le maître d'ouvrage peut décider l'ajournement des travaux. Il est alors procédé à la constatation des ouvrages et parties d'ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

Le titulaire, qui conserve la garde du chantier, a droit à être indemnisé des frais que lui impose cette garde et du préjudice qu'il aura éventuellement subi du fait de l'ajournement.

26 Confidentialité

Le mandataire s'engage à garder strictement confidentielles, pendant la durée du marché et, après son expiration, toutes les informations et données dont il a eu connaissance.

27 Marchés ultérieurs de prestations similaires

Le maître d'ouvrage pourra recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché dans les conditions fixées à l'**article R.2122-7 du Code de la commande publique**.

28 Tribunal compétent

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir le Tribunal Administratif de Paris :

7 rue de Jouy, F-75181 Paris Cedex 04.

Tél. : (+33) 1 44 59 44 00. Fax : (+33) 1 44 59 46 46

29 Délais et voies de recours

Référé précontractuel conformément à l'article L. 551-1 du code de justice administrative pouvant être introduit depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat ;

Référé contractuel peut être exercé dans un délai de 31 jours, à compter de la publication d'un avis d'attribution du contrat au Journal Officiel de l'union européenne (joue) ou de 6 mois à compter du lendemain du jour de la conclusion du contrat, si aucun avis d'attribution n'a été publié ou si aucune notification de la conclusion du contrat n'a été effectuée ;

Recours gracieux dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision faisant grief ;

Recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du contrat et/ou référé suspension (art. L 521-1 du code de justice administrative) dans un délai de 2 mois compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée (art. R. 421-1 du code de justice administrative) ;

Recours de pleine juridiction exercé par tout concurrent évincé de la conclusion d'un contrat administratif contestant la validité de ce contrat ou de certaines de ses clauses, assorti le cas échéant de demandes indemnitaires, dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

30 Dérogation au CCAG-Travaux

Les dérogations apportées au CCAG-Travaux sont les suivantes :

Articles du CCAP	Articles du CCAG-Travaux auxquels il est dérogé
1.4	28.1
2	4.1
5.1	34.1
7.8	12.3.1, 12.3.2
8.1	28.1
8.2	18.1.1

8.4	18.2.1, 17.3
9	19.2.1, 19.2.2, 19.2.4, 52.1
9.1	19.2.3
9.2	19.2.3, 19.2.5
9.6	19.2.3
9.11.3	19.3
12.4	36.2.1
12.6	3.8.1, 3.8.2
16.6	31.3
16.7	34.1
16.8	37.2
21.1	44.2